

114. Arrêté du 28 mars 1881 délimitant la navigation au bornage.	143
115. Arrêté du 28 mars 1881 portant ouverture au commerce extérieur de certains ports y désignés.	144
116. Arrêté du 28 mars 1881 rapportant celui du 22 janvier précédent ouvrant provisoirement un douzième de crédits pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1881.	145
117. Ordre du 28 mars 1881, donnant <i>quitus</i> à M. Rondeau, receveur chef du service de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1880.	146
118. Arrêté du 28 mars 1881 nommant par intérim M. Guiraud à la présidence du tribunal supérieur et M. Delport à celle du tribunal de première instance.	146
119 à 133. Nominations, mutations, etc.	147

N^o 87. — *DÉPÊCHE ministérielle fixant les époques à partir desquelles les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880, doivent recevoir leur exécution.* (Retenue pour les pensions de retraite des fonctionnaires coloniaux.)

Paris, le 7 octobre 1880.

MESSIEURS, — J'ai été interrogé sur la question de savoir à partir de quelle date doivent prendre cours les augmentations de retenues à faire supporter aux fonctionnaires des colonies compris dans les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre derniers.

D'après les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 août 1879, le taux des retenues prescrites par l'article 13 de ladite loi est applicable, à partir du 1^{er} septembre 1879, aux fonctionnaires et agents du service Colonial qui, antérieurement à la loi, se trouvaient placés sous le régime de la loi des pensions du 18 avril 1831, c'est-à-dire aux fonctionnaires des directions de l'intérieur, des imprimeries, du service pénitentiaire, aux chefs du service dans l'Inde, au Commandant de Tahiti.

Quant à ceux qui n'ont changé de régime de pension qu'en vertu du décret du 21 mai 1880, on ne peut les assujettir aux dites retenues qu'à compter de cette date.

Une règle semblable doit être suivie à l'égard des décrets des 13 juillet et 6 septembre derniers concernant les fonctionnaires coloniaux régis par la loi du 9 juin 1853 ; les dispositions qu'ils contiennent doivent porter effet à compter de leurs dates.

La présente circulaire sera insérée dans le *Bulletin officiel* de la colonie, comme complément des instructions qui accompagnent les trois décrets précités.